



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS**

Réf. : DPE 2019 n° 33

Affaire suivie par :

Madame Agnès POUSSIN
Adjointe au chef de division
agnes.poussin@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

I	IA		Gds. Etab. Sup.
I	Inspections		IUFM
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG		CNED
A	LPO		Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels
Autres :			

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Reconduit

Le présent document comporte :

3 pages et une annexe de 2 pages

Versailles, le 24 mai 2019

**La Rectrice de l'académie de Versailles
Chancelière des universités**

A

**Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO**

pour attribution

**Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale,
Monsieur le doyen des IA-IPR, Mesdames et
Messieurs les IA-IPR
Monsieur le doyen des IEN du second degré,
Mesdames et Messieurs les IEN du second degré**

pour information

**Objet : RENTRÉE SCOLAIRE 2019 DÉLÉGATIONS FONCTIONNELLES
enseignement général, technique, professionnel, EPS**

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels de votre établissement qui souhaiteraient solliciter le bénéfice d'une délégation fonctionnelle.

**I – DÉLÉGATION FONCTIONNELLE : DÉFINITION ET CHAMP
D'APPLICATION**

I - 1 DÉFINITION

- La délégation fonctionnelle peut s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel de personnels qui souhaitent assurer des fonctions différentes de celles jusqu'alors accomplies.
- La délégation fonctionnelle **ne peut être assimilée aux ex-délégations rectorales** pour convenance personnelle, qui donnaient la possibilité à des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de changer d'affectation et de les rapprocher en particulier de leur domicile.
- Elle ne pourra en principe excéder une durée totale de **trois années**, sauf sur poste de faisant fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques



I - 2 CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés par une demande de délégation fonctionnelle :

- Les professeurs appelés à faire fonction sur un poste vacant de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou d'assistant technique de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
- Les enseignants sollicitant une affectation provisoire en classes d'accueil pour élèves non francophones (*Français langue seconde*)
- Les enseignants sollicitant une affectation provisoire sur un poste spécifique académique ou un poste de coordinateur ULIS resté vacant
- Les enseignants sollicitant une affectation provisoire sur une classe relais ou un atelier relais

J'attire votre attention sur le fait que **l'affectation dans le cadre d'une délégation fonctionnelle n'est plus applicable aux personnels intéressés par des fonctions de documentaliste ou par des fonctions de conseiller principal d'éducation.**

II – MODALITES

II - 1 LA DEMANDE

◆ Les personnels intéressés par une des fonctions citées dans le paragraphe I-2 ci-dessus devront remplir un imprimé (*cf annexe 1*)

➤ La motivation de la demande sera explicitée et toute pièce justificative utile à l'analyse de la demande fournie (*curriculum vitae, stages suivis dans la perspective d'un changement de fonction, diplômes ...*)

➤ **Pour les personnels qui sollicitent une première affectation en délégation fonctionnelle** pour la rentrée 2019 : l'imprimé devra obligatoirement être revêtu de l'avis :

-soit du chef d'établissement d'affectation définitive en 2018/2019 pour les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif (TPD) ;

-soit du chef d'établissement de rattachement administratif en 2018/2019 pour les enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR) ;

-soit du chef d'établissement d'exercice en 2018/2019 pour les enseignants stagiaires ;

➤ **Pour les personnels qui sont actuellement en délégation fonctionnelle et qui en sollicitent le renouvellement** pour la rentrée 2019, l'imprimé devra obligatoirement être revêtu également de l'avis du chef de l'établissement d'affectation actuelle (2018/2019) où s'exerce la délégation fonctionnelle.

A noter : Lorsque cette délégation fonctionnelle s'effectue dans un EREA, un établissement de soin ou une unité pénitentiaire, le chef d'établissement d'exercice s'attachera à motiver son avis d'une appréciation littérale.



3/3

Le personnel actuellement en délégation fonctionnelle remettra son dossier de demande de renouvellement pour avis à son chef d'établissement d'exercice (lieu d'exercice de la délégation fonctionnelle). Ce dernier se chargera de transmettre le dossier, une fois visé par ses soins, dans l'établissement où le personnel est titulaire d'un poste (TPD) ou dans son établissement de rattachement administratif si l'enseignant est TZR. Ce deuxième établissement sera chargé de la transmission finale du dossier, portant les deux avis, à la DPE du rectorat **dans le respect de l'échéance ci-dessous** (Rectorat de l'académie de Versailles, DPE – Agnès POUSSIN – 3 boulevard de Lesseps, 78000 VERSAILLES)

- La DPE se chargera de solliciter l'avis du corps d'inspection.

II - 2 LE CALENDRIER

Les dossiers de demande de délégation fonctionnelle, portant le/les avis du/des chef(s) d'établissement devront parvenir à la DPE **au plus tard le mercredi 05 juin 2019**, délai de rigueur.

III – REMARQUES GENERALES

- Toute demande de délégation fonctionnelle est soumise à **l'avis des corps d'inspection** d'accueil
- Dans l'hypothèse où le demandeur obtient satisfaction, il sera affecté à **l'année à titre provisoire** ; une affectation définitive ultérieure étant soumise à des règles propres à chaque fonction ou statut du corps sollicité et supposant l'existence de postes définitifs vacants. Le candidat pourra ainsi par la suite participer au mouvement spécifique en vue d'obtenir l'affectation de manière définitive
- Il convient de rappeler aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation que la délégation fonctionnelle **n'est pas un droit et qu'elle est subordonnée à la vacance de postes**. Ainsi, si le demandeur n'a pas reçu de notification d'affectation provisoire à la date de la préentrée, il devra impérativement rejoindre son établissement d'affectation à titre définitif.
- Les décisions concernant les demandes de délégation fonctionnelle seront prises après avis des groupes de travail paritaires qui se tiendront le **20 juin 2019**.

Pour la Rectrice par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Signé : Marine LAMOTTE d'INCAMPS